

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET D'ALIÉNATION DE TROIS PORTIONS
CHEMINS RURAUX, N° 37 SITUÉ AU LIEU-DIT « LA SAVARDIÈRE », SANS N° AU
LIEU-DIT LOUVERNÉ ET N° 66 AU LIEU-DIT « LA GALONNIÈRE », SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHANTRIGNÉ.

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
ENQUÊTE PUBLIQUE DU 12 MAI 2021 AU 27 MAI 2021



Commissaire enquêteur : Christian QUINTON
Département de la Mayenne
Commune de CHANTRIGNÉ

Table des matières

1. GÉNÉRALITÉS	3
1.1. Objet de l'enquête	3
1.2. Cadre juridique.....	3
1.3. Contexte et caractéristiques du projet	3
1.4. Composition du dossier d'enquête	4
1.5. Évaluation du dossier d'enquête.....	5
2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	5
2.1. Désignation du commissaire enquêteur	5
2.2. Mission du commissaire enquêteur	5
2.3. Préparation de l'enquête publique	5
2.4. Visite du site	5
2.5. Publicité de l'enquête publique	5
2.5.1. La publicité réglementaire	5
2.5.2. La publicité par d'autres moyens de communication	10
3. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	10
3.1.1. L'ouverture de l'enquête	10
3.1.2. Les modalités de dépôt des observations	10
3.1.3. Les permanences du commissaire enquêteur	10
3.2. Bilan de l'enquête publique	10
3.2.1. La Clôture de l'enquête publique	10
3.2.2. Les observations recueillies durant l'enquête publique.....	10
4 CONCLUSION	11

1. GÉNÉRALITÉS.

1.1. Objet de l'enquête.

Suite à la demande formulée par :

Mr LE BOURHIS Michel demeurant à la Savardière à CHANTRIGNÉ, par Mr LANDEMAINE Jean-Noël, pour le GAEC de Louverné, sis au lieu-dit Louverné à CHANTRIGNÉ, par Mme Françoise et Mr Mathieu DUCHEMIN, pour le GAEC DUCHEMIN-ROUSSEL, sis à la Galonnière à CHANTRIGNÉ, en vue d'acquérir trois portions de chemins ruraux, propriétés de la commune et situées à la Savardière, Louverné et la Galonnière, le conseil municipal a décidé d'organiser une enquête publique pour procéder à l'aliénation de ces trois portions de chemins et de les vendre aux demandeurs.

1.2. Cadre juridique

L'enquête publique est régie par les textes suivants :

- Les articles L.161-10 et L.161-10-1 ; R.161-25 à R.161-27 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM),
- Les articles L.134-1 à L.134.2 ; R.134-3 à R.134-32 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Le CRPM fixe les conditions préalables à l'aliénation d'un chemin rural :

« Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés ».

Le CRPA définit l'objectif de l'enquête publique, ainsi que les modalités de son organisation :

« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision ».

1.3. Contexte et caractéristiques du projet

La commune considère que les trois portions de chemins ruraux ne présentent plus d'intérêt général, dans la mesure où elles ne desservent plus que des parcelles privées appartenant et/ou exploitées par les demandeurs, à savoir Mr LE BOURHIS Michel, Mr LANDEMAINE Jean-Noël et Mme et Mr DUCHEMIN Jean-Michel et ne sont plus affectées à l'usage du public.

Par ailleurs, celles-ci ne sont pas inscrites au PDIPR (plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée).

Le chemin rural de la Savardière, situé entre les parcelles section ZI n° 57, 59, 60, 61, 80, 81, 82, 105 et 106, bien que contigu à un chemin rural goudronné, figurant au PDIPR, n'offre pas d'intérêt en matière de randonnée.

La portion de chemin rural de Louverné, située entre les parcelles section ZB n° 15 (a b, c), 16, 49, 64 (a), 51 (a, b) et 104, qui part de la ferme de Louverné, en direction du ruisseau de la Fontaine n'est pas connecté à un circuit répertorié sur le PDIPR.

La portion de chemin de la Galonnière, située entre les parcelles section ZM n°38, 73, 102, 182 et 183, limitrophe entre les communes de Chantrigné et St Loup du Gast, n'est pas

répertorié sur le PDIPR.

L'ensemble de ces tronçons sont situés à l'écart du PDIPR et ne peuvent constituer des itinéraires ou liaisons avec d'autres circuits.

Concernant les propriétaires riverains :

Au abords du chemin de la Savardière, Mr LE BOURHIS est propriétaire de la plupart des parcelles. Les autres propriétaires ne seraient, selon la municipalité pas intéressés par l'acquisition de cette portion de chemin, car ils disposent d'autre accès à leur propriété.

Les riverains du chemin de Louverné sont Mr LANDEMAINE Jean-Noël et le GAEC de Louverné. Il n'y a donc pas de riverains non concernés par cette aliénation.

Les propriétaires riverains du chemin de la Galonnière sont Mr et Mme SILLERE, l'indivision CHEMIN et les co-propriétaires de la Galonnière. Mr et Mme SILLERE et l'indivision CHEMIN étant les propriétaires de terres exploitées par le GAEC DUCHEMIN-ROUSSEL.

1.4. Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête est composé des documents suivants :

- Un extrait de délibération du conseil municipal de Chantrigné, en date du 30 mars 2021, constatant que les trois portions de chemins ruraux, n° 37 situé au lieu-dit la Savardière, sans n° au lieu-dit Louverné et n° 66 au lieu-dit la Galonnière n'offrent aucune utilité pour la collectivité ou autrui.
- Un extrait de délibération du conseil municipal de Saint Loup du Gast, en date du 13 avril 2021, constatant que la portion de chemin rural n° 66 située au lieu-dit la Galonnière n'offre aucune utilité pour la collectivité ou autrui.
- Un arrêté de Mr MILLET, maire-adjoint de Chantrigné désignant le commissaire enquêteur et prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique pour les trois portions de chemin.
- Un arrêté de Mr BARBÉ, maire de Saint Loup du Gast désignant le commissaire enquêteur et prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique pour les trois portions de chemin .
- Un exemplaire de l'avis d'enquête publique qui a été affiché au tableau d'affichage de la mairie et au extrémités des portions de chemins à aliéner au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique.
- Un certificat d'affichage des avis d'enquête publique.
- Les justificatifs de parution de la publicité d'enquête, par deux fois en annonces légales dans le Courrier de la Mayenne, et 1 fois en annonces locales dans Ouest-France.
- Le courrier de M. Le Bourhis Michel se portant acquéreur de la portion de chemin situé à la Savardière,
- Le courrier de M. Landemaine (GAEC de Louverné) se portant acquéreur de la portion de chemin situé à Louverné,
- Un mail de M. et Mme Duchemin (pour le GAEC DUCHEMIN-ROUSSEL) se portant acquéreur de la portion située à la Galonnière.
- Les accusés de réception de la notification d'enquête par Mr LE BOURHIS Michel, Mr LANDEMAINE Jean-Noël et Mme DUCHEMIN Françoise.
- Les plans de situation de chacun des trois chemins.
- Un extrait de plan cadastral pour chacun des trois chemins.
- La carte du PDIPR de la commune de Chantrigné.

Un registre d'enquête publique spécialement ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, a été côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

1.5. Évaluation du dossier d'enquête

Le dossier comprend les pièces réglementaires et les plans de situation et cadastraux permettant le repérage des chemins concernés.

Un point à relever dans les délibérations des conseils municipaux :

« Le conseil municipal après délibération décide que les frais d'enquête publique, de publicité, d'acte notarié et le bornage seront à la charge des acquéreurs ».

Cette décision est contraire aux règles définies par le CGCT.

En outre l'article L123-10 du code de l'environnement précise :

II. - La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2.1. Désignation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a été contacté par téléphone par Madame la Maire de CHANTRIGNÉ pour conduire l'enquête publique relative à l'aliénation de trois portions de chemins ruraux, propriété de la commune, lequel a accepté cette mission.

2.2. Mission du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a conduit l'enquête publique durant 16 jours consécutifs, du mercredi 12 mai 2021 au jeudi 27 mai 2021, dans le respect des prescriptions de l'arrêté n° 2021-12, en date du 14 avril 2021, de M. le maire de la commune de Chantrigné, et de l'arrêté n° 15/2021 en date du 14 avril 2021 de Mr le maire de Saint Loup du Gast.

Le commissaire enquêteur rend compte de la mission qui lui a été confiée conformément aux textes en vigueur et en exécution des arrêtés de Messieurs les maire-adjoints et maire. Et pour ce faire, il établit son rapport, ses conclusions motivées et son avis dans deux documents séparés.

2.3. Préparation de l'enquête publique

Les éléments du dossier d'enquête ont été communiqués au commissaire enquêteur qui a pu étudier le dossier avant le début de l'enquête. Les dates de l'enquête publique, ainsi que celles des permanences ont été arrêtées en accord avec le commissaire enquêteur.

Le mercredi 12 mai 2021, à 9H45, le commissaire enquêteur s'est rendu à la mairie de Chantrigné afin de vérifier le dossier d'enquête et de parapher le registre d'enquête.

2.4. Visite du site

Le commissaire enquêteur s'est rendu sur site, le mercredi 12 mai 2021 à 9H15 afin de repérer les trois portions de chemins proposées à l'aliénation.

2.5. Publicité de l'enquête publique

2.5.1. La publicité réglementaire

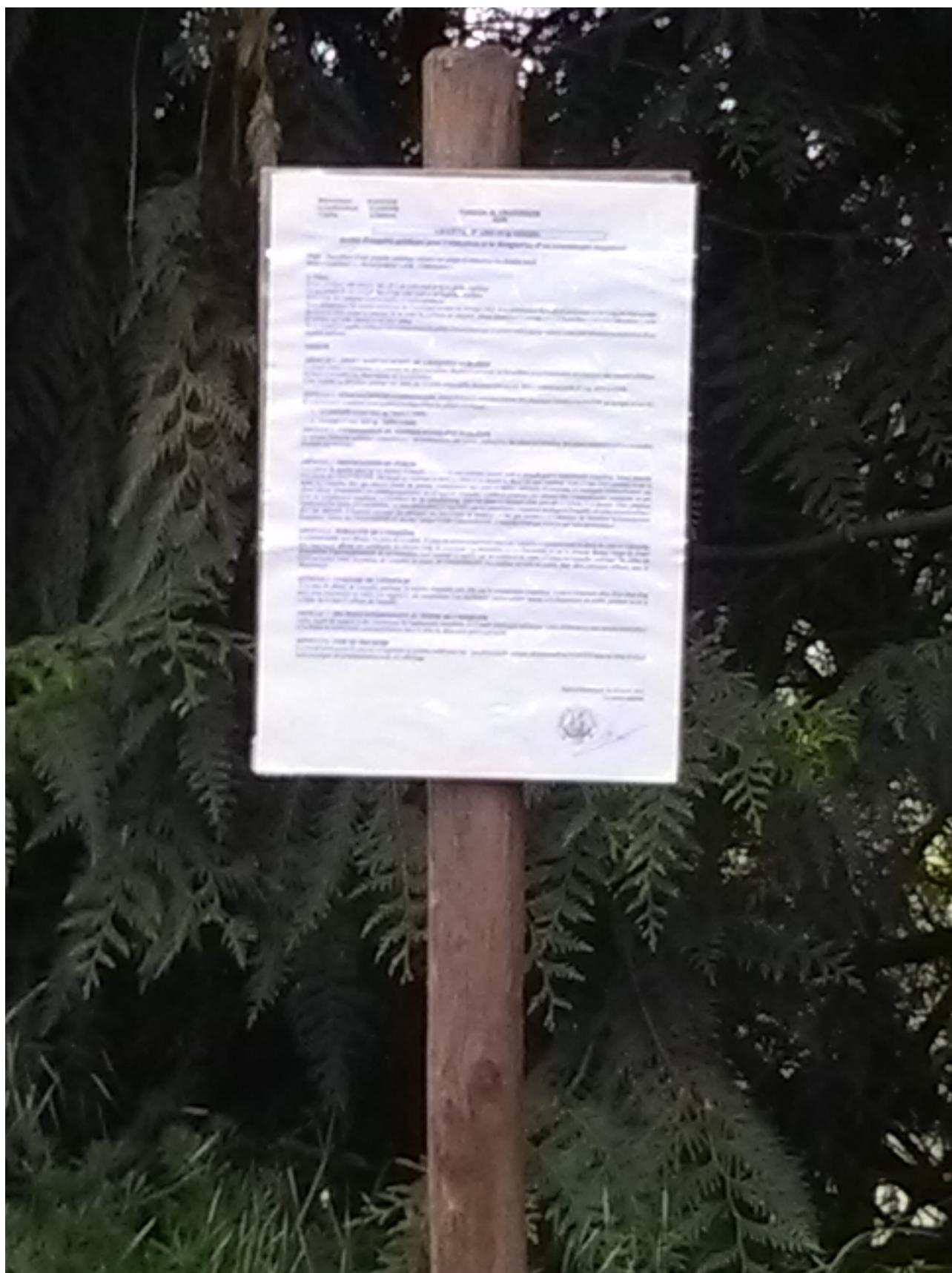
La publicité officielle de l'enquête a été réalisée dans les délais légaux :

- Parution de l'avis d'enquête le 22 avril 2021 et le 6 mai 2021 dans la rubrique des annonces légales du Courrier de la Mayenne et dans la rubrique annonces locales dans Ouest-France du 26 avril 2021.
- Information par voie d'affichage sur le panneau d'affichage de la mairie et aux extrémités des trois chemins proposés à l'aliénation au moins quinze jour avant le début de l'enquête publique.

La SAVARDIÈRE



LOUVERNÉ



La GALONNIÈRE



AFFICHAGE MAIRIE

Commune de CHANTRIGNÉ

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le Maire adjoint de la Commune de CHANTRIGNÉ informe ses administrés qu'en exécution de son arrêté 2021 – 12 du 14 avril 2021, il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'aliénation de :

- *Portion du chemin rural n° 37 dit « L'« Savardière » ;*
- *Portion de chemin rural au lieu-dit « L'« Savardière » ;*
- *Portion de chemin rural n° 66 au lieu-dit « Galonnière ».*

A cet effet, Mr Christian QUINTON, agriculteur retraité, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

L'enquête publique se déroulera à la mairie de Chantrigné aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public, pendant une durée de 16 jours consécutifs. Soit du 12 mai à 10h00 au 27 mai 2021 à 12h00.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations, à la mairie de Chantrigné,

le premier jour de l'enquête, soit le mercredi 12 mai 2021, de 10h00 à 12h00, et

le dernier jour de l'enquête, soit le jeudi 27 Mai 2021, de 10h à 12h00.

Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations sur un registre spécialement ouvert à cet objet. Il pourra également les adresser au commissaire enquêteur par écrit à la mairie.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur formulera, dans un délai d'un mois, son rapport et ses conclusions personnelles sur le projet susvisé. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an.

A Chantrigné, le 14 avril 2021
Le Maire adjoint,
Claude MILLET



MAIRIE DE CHANTRIGNÉ
47 rue des vallées
53300 CHANTRIGNÉ
02 43 00 81 69

2.5.2. La publicité par d'autres moyens de communication

Afin de renforcer l'information du public, l'avis d'enquête a été mis en ligne sur le site internet de la mairie, dans la rubrique Actualités :

<http://www.chantrigne.mairie53.fr>

3. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

3.1.1. L'ouverture de l'enquête

Lors de la première permanence, le mercredi 12 mai 2021, à 10 heures, le commissaire enquêteur a ouvert l'enquête publique.

3.1.2. Les modalités de dépôt des observations

Les observations pouvaient être déposées par le public :

- En les consignant sur le registre mis à sa disposition à la mairie de Chantrigné, aux jours et heures d'ouverture de la mairie,
- En se présentant à la mairie lors des permanences du commissaire enquêteur,
- Par courrier adressé à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de Chantrigné,
- Par courriel adressé à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : mairie.chantrigne@wanadoo.fr

3.1.3. Les permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a tenu deux permanences dans la salle de réunion de la mairie de Chantrigné :

- Le mercredi 12 mai de 10H00 à 12H00.
- Le jeudi 27 mai de 10H00 à 12H00.

Lors des deux permanences aucune personne ne s'est présentée.

Durant la permanence du 27 mai 2021, Mme la maire a remis au dossier un courrier, reçu par voie électronique, provenant de l'association ARCANA (Association Randonneurs Cavaliers Nature).

Le signataire, Mr VIGNAULT, secrétaire de l'association expliquant dans cette lettre l'intérêt de conserver l'ensemble des chemins ruraux en terre qui ne coûtent rien à la commune, qui sont des réservoirs de biodiversité et peuvent quelquefois permettre de maintenir ou recréer des réseaux.

Ce courrier est annexé au registre de l'enquête. Le commissaire enquêteur a numéroté et paraphé les pages de cette déposition.

3.2. Bilan de l'enquête publique

3.2.1. La Clôture de l'enquête publique

Le jeudi 27 mai 2021, à l'issue de la permanence, à 12H00, le commissaire enquêteur a récupéré l'ensemble du dossier, ainsi que le registre des observations.

La secrétaire de mairie l'a informé qu'en dehors des permanences, aucune personnes n'étaient venues consulter le dossier.

L'enquête se terminant le 27 mai 2021 à 12H00 heures, le commissaire enquêteur a vérifié auprès du secrétariat de mairie qu'il n'y avait pas eu de nouvelles observations déposées avant la clôture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur a pu alors clôturer le registre d'enquête.

3.2.2. Les observations recueillies durant l'enquête publique

Une seule observation a été déposée par Mr VIGNAULT, secrétaire de l'association ARCANA expliquant dans cette lettre l'intérêt de conserver le plus de chemin ruraux possible. En précisant toutefois qu'il ne faut pas les aliéner « *lorsqu'au vu du plan cadastral, le chemin peut faire continuité reliant deux autres voies ou chemins, et quelque soit l'état des lieux* ». « *Seule l'aliénation de chemin rural en impasse est réalisable car elle n'aura pas conséquence d'avenir* ».

Au regard des arguments exprimés dans cette observation, le commissaire enquêteur, a pris le parti de l'analyser dans ses conclusions motivées, afin d'en faciliter la compréhension par le lecteur.

4. CONCLUSION

Le rapport ainsi établi et l'ensemble des éléments recueillis au cours de l'enquête (dossier d'enquête, permanences, observation du public, investigations) permettent au commissaire enquêteur de disposer d'éléments et d'informations suffisantes pour conclure et formuler séparément son avis sur le projet d'aliénation de trois tronçons de chemins ruraux situé à la Savardière, Louverné et la Galonnière sur la commune de Chantrigné et en partie St Loup du Gast.

Saint Hilaire du Maine le 3 juin 2021

Christian QUINTON

Commissaire enquêteur

